CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT MOBILIER D'UN BATIMENT D'EHPAD AU CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE-EHPAD DU PAYS DE MONTEREAU

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022120-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2021

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne
Domicilié
55 boulevard du Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par Monsieur Benoît Fraslin
Directeur
agissant en exécution de la décision du
Ci- après dénommée «le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne une subvention d'investissement d'un montant total de 240 000 € pour l'acquisition des équipements mobiliers du nouveau bâtiment de l'EHPAD du Pays de Montereau, implanté sur le site de l'Hôpital de MONTEREAU, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires à un EHPAD de 160 places d'hébergement au site de l'Hôpital de MONTEREAU ; ces équipements consistent en lits, tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et les locaux collectifs du bâtiment, petit matériel médical, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel etc.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions se sont déroulées pendant le second semestre 2020 en vue d'une ouverture du bâtiment le 1er octobre 2020 et se prolongent après cette date afin de compléter l'équipement du bâtiment .

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Condition d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 240 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,

- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de dissolution de l'organisme gestionnaire ou en cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire .

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

En cas de manquement par l'une ou l'autre partie à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser envoyée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.
- Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.
- La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.
- En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

Le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne	le Président du Conseil Départemental, de Sud Seine-et-Marne